

Avis est par les présentes donné que *madame Brigitte Désautels*, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire dans le district judiciaire de Bedford, a été reconnue coupable le 1^{er} février 2011 de l'infraction qui lui était reprochée et libellée comme suit :

« À Valcourt, le ou vers le 25 mars 2010, alors qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de S.C., le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q. c. D-3) et à l'article 3 (par.9 de l'Annexe 1) du Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires (L.R.Q., c. D-3, r. 3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du Code des professions. »

Le 1^{er} février 2011, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), dans le dossier de Cour portant le numéro 460-61-011949-110, a imposé à *madame Brigitte Désautels* une amende de 2 000 \$. Elle a également été condamnée à payer les frais sur le chef d'infraction.